

COPIE du RAPPORT d'un Comité
de l'Honorable Conseil Exécutif en date
du 15 JAN 1925 approuvé par le
Lieutenant-Gouverneur le 16 JAN 1925

-----0000000-----

Concernant les travaux de la "Quebec Development Company, Ltd.,"
à la Grande et à la Petite Décharge, sur le lac St-Jean.

-----0000000-----

L'Honorable Ministre des Terres et Forêts, dans
un mémoire en date du 15 juillet, (1925), expose: que son Département
a consenti, le 12 décembre 1922, un acte de concession et d'accord
à la compagnie "Quebec Development Company, Limited", pour certains
travaux à être exécutés sur le lac St-Jean, à la Grande et à la Petite
Décharge;

Qu'en vertu de la clause "1" de la description
des droits conférés par le dit acte, la compagnie a le droit de mainte-
nir l'eau du lac St-Jean à une hauteur maximum de 17.5 pieds au-dessus
de la marque zéro sur l'échelle hydrométrique du quai de Roberval, et
d'emmagasiner par ce moyen les eaux du lac selon qu'il conviendra. Ce
privilege ne peut cependant être exercé avant l'expiration d'un délai
de 24 mois après l'achèvement de la construction des barrages dont
dépend l'usine de l'île Maligne, la compagnie étant dans l'obligation
de ne pas excéder 7.5 pieds sur ladite échelle jusqu'à l'expiration
de ce délai.

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de faire
disparaître cette réserve et de permettre à la compagnie de jouir
immédiatement du privilège accordé, sans la restriction du temps,
l'Honorable Ministre recommande que cette réserve de deux ans soit
abrogée et que ladite compagnie soit autorisée, à compter de la date
du présent arrêté ministériel, à exercer le privilège ci-haut mentionné.

Le présent arrêté ministériel ne modifie en rien
les clauses prohibitives de l'exportation de l'énergie électrique men-
tionnées dans les deux arrêtés ministériels en date du 20 juin 1925
et portant respectivement les numéros 1011 et 1012.

CERTIFIÉ

G. H. H. H.

Greffier Conseil Exécutif.

(211)